

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
Régisseurs

**Regroupement national des Conseils régionaux de
l'environnement du Québec**

Requérant

et

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

**Décision concernant la requête déposée le 7 mars 2002 par le
Regroupement national des Conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

*Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement
2002-2011 d'Hydro-Québec*

Liste des intervenants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques et Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

1. INTRODUCTION

Conformément à l'échéancier établi par la Régie de l'énergie (la Régie) dans sa décision D-2002-22, le RNCREQ adresse au distributeur, le 11 février 2002, sa demande de renseignements n° 2.

Le 13 février suivant, Hydro-Québec avise la Régie qu'elle s'objecte à toutes les demandes de renseignements portant sur la sécurité des approvisionnements, telle que cette question a été soulevée par le RNCREQ dans le dossier R-3416-98, ce qui inclut notamment toute demande relative au parc d'équipement d'Hydro-Québec Production, à la gestion de ce parc et plus particulièrement des réservoirs et à sa planification.

Le lendemain, le RNCREQ demande à la Régie de rendre une décision ordonnant à Hydro-Québec de répondre à ses demandes de renseignements qui portent sur la sécurité des approvisionnements puisqu'elles ont été préparées en conformité et dans le respect de la décision D-2002-22 qui stipule :

« Relativement à la question de la sécurité des approvisionnements en électricité, la Régie est d'avis que l'analyse des risques reliés aux approvisionnements fait partie de son mandat dans le présent dossier. À ce titre, et considérant la garantie rattachée à l'approvisionnement patrimonial et celles qui seront exigées des fournisseurs éventuels, la Régie s'attend à ce que le distributeur lui démontre comment, concrètement et sur la base de quels critères, il entend s'assurer que les consommateurs auront des approvisionnements suffisants en énergie et en puissance. »¹

Le 20 février 2002, la Régie transmet une lettre dans laquelle elle indique s'attendre à ce que le distributeur réponde à l'ensemble des questions qui lui sont posées par écrit et motive, le cas échéant, chaque refus de répondre.

Le 28 février suivant, le distributeur répond aux demandes de renseignements du RNCREQ à l'exception de certaines touchant aux sujets de la sécurité des approvisionnements et de l'efficacité énergétique et motive ses refus de répondre.

Le 7 mars 2002, le RNCREQ dépose une requête dans laquelle il demande de :

- remettre et suspendre l'audience;
- ordonner au distributeur de déposer les preuves supplémentaires tel que requis par la Régie;

¹ Décision D-2002-22, page 7.

- ordonner au distributeur de répondre aux demandes de renseignements des intervenants.

Le jour même, Hydro-Québec s'objecte aux demandes du RNCREQ et prie la Régie de maintenir l'échéancier fixé pour la phase 2 du dossier.

Dans sa lettre du 11 mars 2002, la Régie indique qu'elle estime pouvoir traiter adéquatement la requête du RNCREQ par un processus écrit et, par conséquent, ne suspend pas le calendrier de l'audience. Elle demande au RNCREQ de déposer son argumentation au soutien de sa requête, à laquelle Hydro-Québec pourra répliquer.

Le RNCREQ produit son argumentation le 15 mars suivant et Hydro-Québec y réplique le 20 mars.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

2.1 RNCREQ

Le RNCREQ dépose une requête visant à ordonner au distributeur de déposer les preuves supplémentaires qu'il prétend requises par la Régie et de répondre aux demandes de renseignements des intervenants.

Le RNCREQ souligne que le plan d'approvisionnement du distributeur doit être conforme à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ (le Règlement sur le plan d'approvisionnement) ainsi qu'aux décisions déjà rendues par la Régie. L'intervenant soutient que tous les renseignements demandés concernant les coûts évités en matière d'efficacité énergétique, les impératifs de développement durable et la sécurité des approvisionnements sont pertinents et étroitement liés à la preuve soumise par Hydro-Québec ou aux sujets délimités par la Régie dans le cadre du présent dossier⁴.

En l'absence des informations requises par la Régie et le RNCREQ, le présent dossier est entaché de graves lacunes qui empêchent la Régie et les intervenants de tirer des conclusions éclairées et pleinement motivées. De plus, en refusant de répondre ou en ne motivant pas ses

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Décret 925-2001, 9 août 2001, (2001) 133 G.O. II, 6038.

⁴ Argumentation du RNCREQ, page 18; requête du RNCREQ, paragraphe 40.

refus de répondre, Hydro-Québec limite sérieusement la possibilité pour le RNCREQ d'intervenir adéquatement sur les sujets pertinents au présent dossier et de produire une preuve afin d'éclairer la Régie. Le RNCREQ soumet qu'une réponse évasive qui ne fournit aucun renseignement pertinent équivaut à un refus de répondre⁵.

2.2 ARC/FACEF

Au moment du dépôt de sa preuve, soit le 19 mars 2002, ARC/FACEF mentionne qu'il n'a d'autre alternative, à l'instar du RNCREQ, que de contester formellement les réponses fournies par Hydro-Québec à leurs demandes de renseignements et plus particulièrement tous les refus de répondre à certaines questions concernant la sécurité des approvisionnements et demande que soient déposés les compléments de preuve exigés par la Régie dans les décisions D-2002-17 et D-2002-22.

L'intervenant s'interroge sur le fait que la Régie n'ait pas invité les autres intervenants au dossier à lui faire part de leurs commentaires et arguments tant sur la requête du RNCREQ que sur les réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements.

2.3 HYDRO-QUÉBEC

Le distributeur allègue qu'il a apporté, par ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants, des éléments de preuve supplémentaires qui traitent non seulement des sujets spécifiquement identifiés par la Régie dans sa décision D-2002-17, mais également de l'ensemble des sujets visés par le plan d'approvisionnement. Selon le distributeur, non seulement les réponses qu'il a apportées dans la deuxième phase s'ajoutent à sa preuve, mais elles lui permettent également de s'acquitter de son fardeau présumé⁶.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

En vertu de l'article 15 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷ (le Règlement), le demandeur doit fournir à la Régie et aux participants les documents et la preuve supplémentaires que la Régie juge nécessaires à ses délibérations.

⁵ Requête du RNCREQ, paragraphes 22, 31 et 35.

⁶ Réplique d'Hydro-Québec à l'argumentation du RNCREQ, page 3.

⁷ (1998) 130 G.O. II, 1245.

En ce qui concerne plus particulièrement les demandes de renseignements, la Régie rappelle que cette étape a pour objectif de faire préciser certains éléments de preuve déposés et d'obtenir les références ou la source des informations présentées. Elle juge important d'obtenir, lors de cette étape, toute l'information nécessaire à un traitement adéquat du dossier. À cet égard, la Régie informe les participants, en vertu de l'article 16 du Règlement, des lacunes de la documentation déposée.

La contestation du refus de répondre vise à amener le demandeur à compléter sa preuve avant l'audience. Ceci évite des compléments d'information qui peuvent nécessiter un temps supplémentaire de préparation du demandeur et des intervenants, entraînant ainsi des délais dans l'audition de la preuve et des argumentations.

La Régie est d'avis que les contestations des intervenants peuvent être classées en deux catégories principales, soit les réponses incomplètes et les refus de répondre d'Hydro-Québec. La Régie peut décider que la réponse à une demande de renseignements jugée insatisfaisante par les intervenants doit, dans le cas où Hydro-Québec y a répondu de façon substantielle, être acceptée telle quelle. L'intervenant peut alors faire préciser la réponse au moment de l'audience. En ce qui concerne les refus de répondre, chacun de ceux-ci doit être pleinement motivé dans le respect de la Loi, du Règlement sur le plan d'approvisionnement et des sujets arrêtés dans les décisions antérieures rendues dans le présent dossier.

Plusieurs échanges et argumentations ont été soumis depuis le 11 février dernier et les intervenants ont eu l'occasion de se prononcer comme l'a fait ARC/FACEF. La Régie ne voit pas l'utilité de permettre d'autres échanges ou d'inviter les autres intervenants à émettre des commentaires étant donné qu'elle possède déjà tous les éléments nécessaires pour rendre sa décision. En ce qui concerne la demande d'ARC/FACEF, la Régie constate qu'elle est tardive.

3. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET COÛTS ÉVITÉS

3.1 POSITION DU RNCREQ

Selon le RNCREQ, la Régie demande à Hydro-Québec, dans sa décision D-2002-17 concernant la phase 1 du dossier, de compléter et de bonifier sa preuve pour la phase 2 du

dossier⁸. L'intervenant rappelle que, par cette décision, la Régie « *demande à Hydro-Québec de réviser au cours de la phase 2 du dossier la méthodologie du calcul des coûts évités* »⁹.

Le RNCREQ considère que le distributeur n'a pas révisé sa méthodologie du calcul des coûts évités tel que demandé par la Régie et refuse de répondre aux demandes de renseignements 7.1 et 7.2¹⁰ de celle-ci. En outre, l'intervenant affirme que le distributeur n'a pas répondu à ses demandes de renseignements 4.1, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2 et 4.2.1¹¹. Ce dernier se contente d'indiquer que ces questions pourraient être abordées dans le cadre du dossier R-3473-2001¹².

L'article 72 de la Loi prévoit que le plan d'approvisionnement décrit « *les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique* ». Or, pour produire une estimation raisonnable des gains énergétiques pouvant être réalisés par de telles mesures, le RNCREQ affirme qu'il est essentiel d'estimer adéquatement les coûts évités prévus¹³.

3.2 POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Selon Hydro-Québec, la Régie considère, dans sa décision D-2002-17, la question générale des économies d'énergie aux fins de l'évaluation de la prévision de la demande. Elle demande au distributeur de réviser la méthodologie de calcul des coûts évités afin qu'ils soient basés, à l'horizon 2005-2006, sur le coût de l'électricité prévu en dépassement de l'énergie patrimoniale¹⁴.

Hydro-Québec souligne qu'elle a répondu aux questions portant sur les coûts évités, et notamment à la question 7.1¹⁵ de la Régie, de la façon la plus complète possible à ce stade du dossier¹⁶. En effet, le distributeur prétend qu'il a clarifié la question en précisant que la méthodologie proposée respectait déjà les attentes de la Régie en ce que les coûts évités étaient effectivement basés sur le coût de l'électricité prévu en dépassement de l'énergie

⁸ Requête du RNCREQ, paragraphe 2.

⁹ Décision D-2002-17, page 16.

¹⁰ Pièce HQD-6, document 1, pages 17 à 19.

¹¹ Pièce HQD-6, document 8, pages 6 et 7.

¹² Requête du RNCREQ, paragraphes 4, 16 et 17; argumentation du RNCREQ, page 8.

¹³ Requête du RNCREQ, paragraphe 20.

¹⁴ Réplique d'Hydro-Québec à l'argumentation du RNCREQ, page 4.

¹⁵ Pièce HQD-6, document 1, pages 17 et 18.

¹⁶ Lettre d'Hydro-Québec à la Régie, 7 mars 2002, page 2.

patrimoniale et, par conséquent, qu'il n'y avait donc pas lieu de mettre à jour les données du plan d'approvisionnement :

« Au-delà de l'atteinte du volume d'électricité patrimoniale, les coûts évités reposent sur un coût global fourniture et transport estimé par la somme du coût de fourniture et de transport actuel. Ce coût est également comparable au coût générique d'une turbine à gaz à cycle combiné, équipement souvent utilisé comme référence dans l'établissement d'un prix de marché et qui est généralement installé près de la charge, donc sans coût de transport important (R-3466-2001, pièce HQD-4, Document 3, réponse 9.1; R-3453-2000, pièce HQD-3, Document 1, réponse 7.1). Globalement, ce coût est de l'ordre de 5,5 ¢/kWh. Cela constitue donc une hypothèse raisonnable sur les coûts évités en fourniture et en transport pour la période post-patrimoniale.

Toutefois, le Distributeur réitère qu'il pourra procéder à la révision du calcul des coûts évités de fourniture et de transport, au-delà du volume de consommation patrimoniale, dès que seront connus les résultats des différents appels d'offres. »¹⁷

Le distributeur ajoute que, dans l'éventualité où des modifications à la provision pour les économies d'énergie étaient nécessaires à la suite d'une décision de la Régie dans le dossier R-3473-2001, il pourrait avoir recours à tous les moyens énoncés à son plan d'approvisionnement pour tenir compte de ces modifications¹⁸.

Par ailleurs, Hydro-Québec cite un passage de la décision D-2002-22 qui précise les intentions de la Régie quant au traitement de la question de l'efficacité énergétique dans le cadre du dossier R-3470-2001¹⁹ :

« Enfin, la Régie constate de la demande d'intervention de Négawatts Production qu'elle vise une avenue qui dépasse le cadre du présent dossier, compte tenu du dossier en cours sur les mesures d'économies d'énergie que souhaite mettre en place le distributeur. En effet, elle n'entend pas aller plus en profondeur au sujet du potentiel d'efficacité énergétique pris en compte dans le plan en phase 2 que ce qu'elle a fait en phase 1. »²⁰

¹⁷ Pièce HQD-6, document 1, pages 17 et 18.

¹⁸ Réplique d'Hydro-Québec à l'argumentation du RNCREQ, pages 5 et 6.

¹⁹ Réplique d'Hydro-Québec à l'argumentation du RNCREQ, page 5.

²⁰ Décision D-2002-22, page 5.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie note que le distributeur a donné suite à la demande de la Régie de réviser la méthodologie du calcul des coûts évités. En effet, en réponse à la demande de renseignements 7.1 de la Régie, le distributeur explique que les coûts évités fournis lors de la phase 1 du dossier²¹ sont basés, à partir de 2005-2006, sur le coût de l'électricité en dépassement de l'énergie patrimoniale.

Si la réponse du distributeur n'apporte pas satisfaction au RNCREQ, celui-ci pourra adresser des questions additionnelles au distributeur au moment de l'audience et déposer toute preuve pertinente. La Régie jugera alors si les coûts évités présentés sont adéquats.

La Régie constate que les demandes de renseignements 4.1, 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3²² du RNCREQ visent à informer ce dernier de l'état d'avancement de la mise à jour du potentiel technico-économique résiduel d'économies d'énergie. Selon Hydro-Québec, cette étude, réalisée en collaboration avec l'Agence de l'efficacité énergétique, devait être finalisée au début de l'année 2002²³. Dans le cas où l'étude est complétée, le RNCREQ demande à Hydro-Québec de la déposer. Hydro-Québec répond que la question pourra être abordée dans le cadre du dossier R-3473-2001.

Le potentiel technico-économique d'économies d'énergie, qui sert à inclure dans la prévision de la demande une provision pour les programmes dont l'approbation est à venir, est pertinent à l'étude du plan d'approvisionnement tel qu'il appert dans la requête du distributeur²⁴. Le potentiel technico-économique a fait l'objet d'un examen en phase 1 et la Régie est d'avis que, si une mise à jour est disponible, elle doit être déposée au dossier en phase 2. En conséquence, le distributeur doit répondre aux demandes de renseignements 4.1, 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 du RNCREQ.

Dans ses demandes de renseignements 4.2 et 4.2.1²⁵, le RNCREQ s'enquiert de la nature du partenariat entre Hydro-Québec et l'Agence de l'efficacité énergétique dans la détermination du potentiel technico-économique. La Régie considère que ces demandes débordent le cadre du présent dossier et rejette donc la contestation du RNCREQ relative aux réponses données par le distributeur à ces deux demandes. Cet aspect pourra être abordé dans le dossier R-3473-2001.

²¹ Pièce HQD-4, document 1, pages 13 à 15.

²² Pièce HQD-6, document 8, page 6.

²³ Pièce HQD-4, document 1, page 15; pièce HQD-4, document 7, page 21.

²⁴ Pièce HQD-2, document 1, pages 15 à 19 et annexe 1A.

²⁵ Pièce HQD-6, document 8, pages 6 et 7.

4. DÉVELOPPEMENT DURABLE, INTÉRÊT PUBLIC ET ÉQUITÉ

4.1 POSITION DU RNCREQ

La Régie précise, dans sa décision D-2002-17, qu'elle « attend du distributeur qu'il lui démontre que son plan d'approvisionnement répond aux impératifs du développement durable, de l'intérêt public et aux critères d'équité au plan individuel comme au plan collectif »²⁶. Selon le RNCREQ, le distributeur n'a déposé aucun renseignement, preuve ou réponse démontrant que son plan d'approvisionnement répond à ces impératifs²⁷.

De plus, le RNCREQ juge que la réponse d'Hydro-Québec à sa question 6.2²⁸ est totalement incomplète, au point de constituer clairement un refus de répondre. Le RNCREQ explique qu'il a demandé au distributeur de produire une bibliographie complète de l'ensemble des rapports, études ou articles préparés chez Hydro-Québec au sujet de la comparaison environnementale des filières et des projets de production d'électricité. Hydro-Québec répond en référant l'intervenant à son site Internet où se trouvent quelques brochures promotionnelles et à une seule référence proprement dite. Pourtant, à la connaissance de l'intervenant, Hydro-Québec a produit, au fil des ans, un nombre important d'ouvrages techniques à ce sujet qui permettraient de connaître l'évolution de la réflexion de la société d'État à ce sujet²⁹.

4.2 POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec affirme que le distributeur a exposé, en réponse aux questions 31.1, 32.1 et 34.1³⁰ de la Régie, sa position à l'égard des impératifs du développement durable, de l'intérêt public et aux critères d'équité au plan individuel comme au plan collectif auxquels son plan d'approvisionnement doit répondre³¹. Le distributeur soutient, entre autres, que :

« Le premier objectif du plan d'approvisionnement est d'assurer la satisfaction des besoins électriques des consommateurs québécois au moindre coût. Il faut avoir assez d'électricité pour ne pas en manquer mais il ne faut pas s'engager dans des achats non requis.

²⁶ Décision D-2002-17, page 27.

²⁷ Requête du RNCREQ, paragraphe 6.

²⁸ Pièce HQD-6, document 8, pages 8 et 9.

²⁹ Argumentation du RNCREQ, page 13.

³⁰ Pièce HQD-6, document 1, pages 58 à 64 et 66 à 70.

³¹ Réplique d'Hydro-Québec à l'argumentation du RNCREQ, page 7.

Le Plan remplit parfaitement cet objectif, dans un contexte où le Distributeur doit faire face à de multiples aléas, grâce à la flexibilité qu'il propose. Cette préoccupation se manifeste également dans le traitement des besoins potentiels découlant de la mise en service de nouvelles alumineries. Le Distributeur considère qu'une saine gestion des approvisionnements dictait d'attendre l'annonce de ces projets avant d'intégrer des besoins additionnels à son plan.

Selon les principes généralement reconnus en matière de développement durable, il est également indiqué de privilégier l'efficacité énergétique. [...] Or, le plan proposé fait état d'une provision d'efficacité énergétique [...]

[...] Il importe aussi de s'assurer que les règles régissant les appels d'offres favorisent l'émergence d'une saine concurrence qui, à terme permettra aux Québécois d'avoir des approvisionnements suffisants, au moindre coût, composante importante du développement durable qui accorde autant de valeurs aux critères économiques et sociaux, qu'aux critères environnementaux.

De tout ce qui précède, il ressort très clairement que le Plan du Distributeur est parfaitement cohérent avec le développement durable tout en étant conforme au cadre réglementaire et légal et au contexte du Québec. »³²

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie note que le distributeur a donné suite à la demande de la Régie de démontrer que son plan d'approvisionnement répond aux impératifs du développement durable, de l'intérêt public et aux critères d'équité au plan individuel comme au plan collectif. Dans sa réponse à la demande de renseignements 31.1 de la Régie, le distributeur tente de déterminer, dans le cadre de son plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres, ses responsabilités et sa contribution à l'objectif de soutenir le développement durable.

Si la réponse du distributeur n'apporte pas satisfaction au RNCREQ, celui-ci pourra adresser des questions additionnelles au distributeur au moment de l'audience et déposer toute preuve pertinente. La Régie jugera alors si les impératifs du développement durable, de l'intérêt public et aux critères d'équité au plan individuel comme au plan collectif sont rencontrés à sa satisfaction.

³² Pièce HQD-6, document 1, pages 61 et 62.

Dans sa réponse à la question 6.2³³ du RNCREQ, le distributeur réfère l'intervenant aux « *principaux documents préparés récemment par Hydro-Québec en matière de comparaison environnementale des options de productions d'électricité* », alors que l'intervenant requiert une bibliographie complète. La Régie considère que le distributeur n'a pas à produire une liste complète de tous les rapports, études et articles préparés chez Hydro-Québec sur le sujet en question. De plus, l'intervenant n'a pas expliqué en quoi une bibliographie complète est requise et en quoi l'évolution de la réflexion d'Hydro-Québec à ce sujet est pertinente au présent dossier. La Régie rejette donc cette demande du RNCREQ.

5. SÉCURITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

5.1 POSITION DU RNCREQ

Relativement à la question de la sécurité des approvisionnements en énergie et en puissance, la décision procédurale D-2002-22 concernant la phase 2 du dossier stipule que :

« [...] la Régie est d'avis que l'analyse des risques reliés aux approvisionnements fait partie de son mandat dans le présent dossier. À ce titre, et considérant la garantie rattachée à l'approvisionnement patrimonial et celles qui seront exigées des fournisseurs éventuels, la Régie s'attend à ce que le distributeur lui démontre comment, concrètement et sur la base de quels critères, il entend s'assurer que les consommateurs auront des approvisionnement suffisants en énergie et en puissance. »³⁴

Le RNCREQ affirme que le distributeur ne répond pas, à l'exception d'une seule question, à ses demandes de renseignements portant sur la sécurité des approvisionnements (questions 12 et suivantes³⁵) ni à certaines demandes de renseignements de la Régie à ce sujet. Entre autres, sa question 12.1³⁶ demandait à Hydro-Québec de déposer la preuve en chef requise par la Régie dans sa décision D-2002-22. Or, la demanderesse le réfère à cinq documents dont quatre étaient déjà au dossier lorsque la Régie a émis la décision D-2002-22. Le seul document ultérieur à la décision D-2002-22, soit la réponse à la question 20.1³⁷ de la

³³ Pièce HQD-6, document 8, pages 8 et 9.

³⁴ Décision D-2002-22, page 7.

³⁵ Pièce HQD-6, document 8, pages 13 à 43.

³⁶ Pièce HQD-6, document 8, pages 13 et 14.

³⁷ Pièce HQD-6, document 1, pages 37 à 40.

Régie, se limite, selon le RNCREQ, à aborder la question de la fiabilité en puissance, laissant sans réponse l'attente exprimée par la Régie quant à la fiabilité en énergie³⁸.

Le RNCREQ rappelle qu'une telle démonstration fait partie intégrante des exigences du Règlement sur le plan d'approvisionnement qui requiert les renseignements suivants³⁹ :

*« [...] les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants, [...], permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application des critères associés à la sécurité des approvisionnements [...] »*⁴⁰

Le RNCREQ allègue que, si le distributeur ne possède pas les informations requises, il doit s'enquérir auprès du producteur afin de les fournir à la Régie. Bien que la Régie n'ait pas les pouvoirs de réglementer les activités de production, elle a les pouvoirs, l'obligation et le droit de s'informer sur lesdites activités lorsque celles-ci ont une incidence et des conséquences sur les activités de distribution et la sécurité des approvisionnements. L'intervenant cite à cet égard la décision D-93-51⁴¹.

Le RNCREQ prétend que les motifs invoqués par Hydro-Québec pour refuser de débattre de la question de la sécurité des approvisionnements dans le présent dossier sont invalides⁴².

D'une part, le fait que la formation du dossier R-3416-98 soit déjà saisie de cette question et qu'une décision doit être préalablement rendue sur la requête en irrecevabilité d'Hydro-Québec dans ce dernier dossier n'est pas un motif valable. En effet, comme le sujet de la sécurité des approvisionnements fait partie intégrante du plan d'approvisionnement, la Régie a elle-même suspendu le dossier R-3416-98, afin que ce sujet soit d'abord traité dans le présent dossier où il est requis et raisonnable d'en traiter⁴³.

D'autre part, le RNCREQ ne remet pas en cause le fait que la fourniture de l'électricité patrimoniale et ses modalités soient garanties par des lois et décrets. Cependant, la garantie de la sécurité des approvisionnements va, selon l'intervenant, bien au-delà de ces éléments puisqu'il faut tenir compte des gestes concrets qui sont posés par le distributeur et des mesures qu'il prend pour les mettre en application afin d'assurer la sécurité des approvisionnements. Il va de soi qu'une loi n'est jamais une garantie qu'elle sera respectée.

³⁸ Argumentation du RNCREQ, pages 14 et 15.

³⁹ Argumentation du RNCREQ, page 16.

⁴⁰ Décret 925-2001, 9 août 2001, (2001) 133 G.O. II, 6038.

⁴¹ Requête du RNCREQ, paragraphes 28 et 32; argumentation du RNCREQ, page 15.

⁴² Argumentation du RNCREQ, page 5.

⁴³ Argumentation du RNCREQ, page 5.

Il n'est pas difficile pour le RNCREQ d'imaginer des scénarios dans le cadre desquels lesquels Hydro-Québec serait clairement dans l'impossibilité de respecter cette garantie. Il s'ensuit que la loi en elle-même ne peut constituer une garantie suffisante⁴⁴.

5.2 POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec réitère, conformément à sa lettre adressée à la Régie en date du 25 janvier 2002, que la formation dans le dossier R-3416-98 est déjà saisie de la question de la sécurité des approvisionnements et qu'une décision doit être préalablement rendue sur la requête en irrecevabilité présentée par Hydro-Québec dans ce dernier dossier⁴⁵.

Hydro-Québec comprend de la décision D-2002-22 rendue par la Régie que cette dernière accepte la garantie rattachée à l'approvisionnement patrimonial qui émane de la *Loi sur Hydro-Québec*⁴⁶ et n'entend pas pousser plus loin ce débat dans le présent dossier, sous réserve du fait qu'elle demande au distributeur de lui démontrer comment il entend s'assurer que les consommateurs auront des approvisionnements suffisants en énergie et en puissance. Hydro-Québec conclut que la Régie atteste que la démonstration relative à la suffisance des approvisionnements incombe à Hydro-Québec Distribution. Cette démonstration ne peut donc impliquer des informations qui ne sont pas disponibles au distributeur et ne peut porter sur des questions qui relèvent d'Hydro-Québec Production dont les activités ne sont pas réglementées depuis l'adoption, le 16 juin 2000, de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*⁴⁷.

Comme le distributeur l'indique dans ses réponses aux questions du RNCREQ à ce sujet⁴⁸, les renseignements demandés portent sur les activités non réglementées d'Hydro-Québec Production et dépassent le cadre du présent dossier. Hydro-Québec affirme que la question à traiter en est une non seulement de pertinence, mais aussi de juridiction. La fourniture de l'électricité patrimoniale est garantie par une loi. Au sens de la Loi, cette fourniture constitue un contrat d'approvisionnement. Les modalités de la fourniture sont également fixées par une loi et par décret. Hydro-Québec allègue que ces éléments ne peuvent être remis en cause devant la Régie⁴⁹.

⁴⁴ Argumentation du RNCREQ, page 6.

⁴⁵ Lettre d'Hydro-Québec à la Régie, 7 mars 2002, page 2.

⁴⁶ L.R.Q., c. H-5.

⁴⁷ Lettre d'Hydro-Québec à la Régie, 13 février 2002, page 2.

⁴⁸ Pièce HQD-6, document 8, pages 13 à 43.

⁴⁹ Lettre d'Hydro-Québec à la Régie, 7 mars 2002, page 2; lettre d'Hydro-Québec à la Régie, 25 janvier 2002, page 3.

5.3 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie précise d'abord qu'elle a suspendu l'étude de la requête du RNCREQ dans le dossier R-3416-98 afin de permettre aux intervenants du dossier R-3470-2001 de faire connaître leur point de vue, dans le présent dossier, sur le sujet de la sécurité des approvisionnements, tel que délimité par le cadre du plan d'approvisionnement.

Hydro-Québec indique en réponse à la demande de renseignements 12.1⁵⁰ du RNCREQ que la démonstration attendue par la Régie dans sa décision D-2002-22 se trouve dans sa réponse à la question 20.1⁵¹ de la Régie. Cependant, la réponse à laquelle Hydro-Québec réfère ne traite que du critère de fiabilité en puissance applicable aux approvisionnements en dépassement de l'électricité patrimoniale.

Par ailleurs, la Régie ne remet aucunement en question la fourniture et les modalités de fourniture de l'électricité patrimoniale fixées par une loi et par décret. Toutefois, la Régie constate que le décret ne définit pas les critères de sécurité et de fiabilité qui doivent être appliqués à cet approvisionnement. Il n'indique qu'une considération générale voulant que : « *L'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité* »⁵². À cet égard, la Régie a pris note de la preuve du distributeur selon laquelle Hydro-Québec Production garantit l'accès à une puissance installée suffisante pour couvrir les livraisons définies par le profil d'électricité patrimoniale ainsi que les aléas de production et les aléas climatiques en puissance associés à l'électricité patrimoniale, dans le respect du critère de fiabilité en puissance du NPCC, soit une espérance de délestage de 2,4 heures par année⁵³.

La Régie considère que le distributeur n'a pas démontré comment, concrètement et sur la base de quels critères, il entend s'assurer que les consommateurs auront des approvisionnements en électricité patrimoniale et en dépassement de l'électricité patrimoniale⁵⁴, suffisants en énergie.

En conséquence, la Régie demande au distributeur de répondre aux demandes de renseignements 17.2, 17.2.1, 17.2.1.1, 17.2.1.2, 22.1.1, 22.1.2, 27.4, 27.5 et 29.4 du RNCREQ.

⁵⁰ Pièce HQD-6, document 8, pages 13 et 14.

⁵¹ Pièce HQD-6, document 1, pages 37 à 40.

⁵² Décret 1277-2001, 24 octobre 2001, (2001) 133 G.O. II, 7705.

⁵³ Pièce HQD-2, document 2, page 2.

⁵⁴ « *considérant la garantie rattachée à l'approvisionnement patrimonial et celles qui seront exigées des fournisseurs éventuels* ». Décision D-2002-22.

6. ÉCHÉANCIER

La Régie demande aux intervenants de déposer toute preuve additionnelle, faisant suite aux réponses du distributeur aux demandes de renseignements du RNCREQ identifiées dans la présente décision, lors des premières journées de l'audience.

Pour le moment, la Régie maintient l'échéancier prévu, mais désire réserver dès maintenant des journées d'audience additionnelles auxquelles elle pourra recourir en cas de besoin. C'est pourquoi la Régie demande au distributeur et aux intervenants de réserver à leur agenda les journées suivantes : 1^{er} et 2 mai et du 14 au 17 mai 2002. Elle prie le distributeur et les intervenants de faire part par écrit au Secrétaire de la Régie de leurs contraintes relativement à ces dates, le cas échéant, au plus tard le 5 avril prochain.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵⁵;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵⁶;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la requête du RNCREQ du 7 mars 2002;

DEMANDE au distributeur de répondre aux demandes de renseignements 4.1, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 17.2, 17.2.1, 17.2.1.1, 17.2.1.2, 22.1.1, 22.1.2, 27.4, 27.5 et 29.4 adressées par le RNCREQ, avant le **9 avril 2002, 16 h**;

DEMANDE aux intervenants de déposer toute preuve additionnelle, faisant suite aux réponses du distributeur, lors des premières journées de l'audience;

⁵⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

RÉSERVE les journées d'audience additionnelles suivantes : 1^{er} et 2 mai et du 14 au 17 mai 2002 et **DEMANDE** au distributeur et aux intervenants de faire part par écrit au Secrétaire de la Régie de leurs contraintes relativement à ces dates, le cas échéant, au plus tard le **5 avril prochain, 16 h.**

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M^e Claude Tardif;
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques et Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Louis-A. Leclerc;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- M^e Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.